

GE_GERICHTE ATA/713/2011 vom 22. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_713_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/713/2011 du 22 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/713/2011 del 22 novembre 2011

Regeste

Résumé: Irrecevabilité du recours corporatif formé par une association contre un plan localisé agricole. L'association en question ne dispose pas de la qualité pour recourir, dans la mesure où ses membres résident ou sont propriétaires de terrains tous situés à plus de 300 mètres du périmètre délimité par le plan d'affectation litigieux. Les nuisances alléguées par la recourante n'atteignent en outre pas le degré d'évidence et d'intensité exigé par la jurisprudence pour justifier l'intervention d'un cercle élargi de personnes.

Erwägungen

E. 35

LaLAT, applicable sur renvois successifs des art. 20 al. 8 LaLAT et 5 al. 11 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités du 9 mars 1929 (LExt - L 1 40), la décision par laquelle le Conseil d'Etat adopte ce type de plans d'affectation peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative (al. 1). Le délai pour recourir est de trente jours dès la publication de la décision dans la FAO (al. 2). Le recours n'est par ailleurs recevable que si la voie de l'opposition a été préalablement épuisée (al. 4), la LPA étant applicable pour le surplus (al. 5).

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 - aLOJ ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 - dans sa teneur au 31 décembre 2010). Il est donc recevable de ce point de vue. L'AVAL a en outre utilisé préalablement la voie de l'opposition, tel qu'exigé par l'art. 35 al. 4 LaLAT. 4)

Il convient préalablement d'examiner si l'AVAL dispose de la qualité pour recourir contre le PLA litigieux.

a. Selon l'art. 35 al. 3 LaLAT, les associations actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir. L'analyse de la qualité pour recourir au sens de la disposition précitée s'examine de cas en cas, au regard des statuts de l'association concernée (ATA/742/2010 du 2 novembre 2010, consid. 3a ; ATA/190/2007 du 24 avril 2007, consid. 3b).

b. L'art. 35 al. 3 LaLAT possède un contenu identique à l'art. 145 al. 3 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05). Le Tribunal fédéral a précisé qu'une association dont les statuts poursuivent la défense des intérêts de ses membres sans se vouer exclusivement à l'étude, par pur idéal, de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des

monuments et des sites ne pouvait

- 15/20 - A/3797/2010 revendiquer le bénéfice de la qualité pour recourir prévue à l'art. 145 al. 3 LCI (Arrêt du Tribunal fédéral 1P.595/2003 du 11 février 2004, consid. 2.2 et 2.3). 5)

En l'espèce, l'association a pour principal but de défendre les intérêts de ses membres qui sont propriétaires ou habitants du village de Lully (art. 3 et 4 des statuts de l'AVAL en vigueur au moment du dépôt du recours).

Dans la mesure où elle ne se voue pas exclusivement à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments et des sites du village en question, l'AVAL ne peut donc pas fonder sa qualité pour recourir sur l'art. 35 al. 3 LaLAT. 6)

Une association peut également recourir pour la défense des intérêts de ses membres si elle remplit les conditions du recours corporatif. a. Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, ces conditions sont au nombre de quatre : il faut d'abord que l'association fournisse la preuve de sa personnalité juridique ; il faut ensuite que ses statuts la chargent de défendre les intérêts de ses membres ; il faut encore que ses intérêts soient touchés, du moins pour la majorité ou pour un grand nombre d'entre eux ; et enfin que chacun de ses membres ait, à titre individuel, qualité pour recourir (ATF 133 V 239 consid. 6 p. 244 ; 133 II 249 consid. 1.3.1 p. 252 ; 133 II 409 consid. 1.3 p. 413 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.248/2008 du 25 septembre 2008, consid. 1 ; ATA/191/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/191/2009 du 13 janvier 2009 ; U.HÄFELIN/G. MÜLLER/ F. UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 5ème éd., Zürich-Bâle-Genève 2006, p. 382 n. 1786ss ; A. AUER/G. MALINVERNI/M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. 1, Berne 2006, p. 727 n. 2051ss ; F. BELLANGER, La qualité de partie à la procédure administrative in : Les tiers dans la procédure administrative, Genève- Zürich-Bâle 2004, pp. 33-55, p. 45 ; P. MOOR, Droit administratif, vol. 2, 2ème éd., Berne 2002, p. 643 ss, n. 5.6.2.4 ; B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 492 ; A. KÖLZ/ I. HÄNER, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 2ème éd., Zurich 1998, p. 202 s.). b. La qualité pour agir d'une association ne saurait être appréciée une fois pour toutes. Il convient de vérifier, périodiquement au moins, si les conditions d'existence des associations, par rapport à ses membres et à ses buts statutaires, sont réalisées, notamment si la décision d'ester en justice a bien été prise par l'organe statutaire compétent (ATA/614/2006 du 21 novembre 2006 consid. 4 ; ATA/251/2004 du 23 mars 2004 consid. 3c). Ces considérations présupposent cependant que l'association en cause possède la personnalité juridique (P. MOOR, op. cit., p. 643 ss, n. 5.6.2.4). c. La qualité pour recourir des membres de l'association s'apprécie selon l'art. 60 let. b LPA qui vise toute personne touchée directement par une décision et

- 16/20 - A/3797/2010 disposant d'un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (ATA/77/2009 du 17 février 2009 et les références citées). La notion de l'intérêt digne de protection est identique à celle qui a été développée par le Tribunal fédéral sur la base de l'art. 103 let. a de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 et qui était, jusqu'à son abrogation le 1er janvier 2007, applicable aux juridictions administratives des cantons, conformément à l'art. 98a de la même loi (ATA/772/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3 ; ATA/207/2009 du 28 avril 2009 consid. 3a et les arrêts cités). Elle correspond aux critères exposés à l'art. 89 al. 1 let. c de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, en vigueur depuis le 1er janvier 2007 (LTF

- RS 173.110) que les cantons sont tenus de respecter, en application de la règle de l'unité de la procédure figurant à l'art. 111 al. 1 LTF (Arrêts du Tribunal fédéral 1C.76/2007 du 20 juin 2007 consid. 3 et 1C.69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.2 ; Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 pp. 4126 ss et 4146 ss).

d. Au sujet des voisins, la jurisprudence a indiqué que seuls ceux dont les intérêts sont lésés de façon directe et spéciale ont l'intérêt particulier requis (ATF 133 II 249 consid. 1.2.1 p. 252 ; 133 II 409 consid. 1 p. 411 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.158/2008 du 30 juin 2008 consid. 2). Cette lésion directe et spéciale suppose qu'il y ait une communauté de faits entre les intérêts du destinataire de la décision et ceux des tiers. Les voisins peuvent ainsi recourir en invoquant des règles qui ne leur donnent aucun droit et qui ne sont pas directement destinées à protéger leurs intérêts (ATF 110 Ib 398 consid. 1b p. 400 ; ATA/214/2007 du 8 mai 2007 ; ATA/101/2006 du 7 mars 2006 ; ATA/653/2002 du 5 novembre 2002 ; ATA/35/2002 du 15 janvier 2002 et les références citées). Le recours peut être formé par le propriétaire ou le locataire d'un immeuble directement voisin, ou relativement proche de la construction, du plan ou de l'installation litigieuse (ATF 121 II 171 consid. 2b p. 174 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C.7/2009 du 20 août 2009, consid. 1 ; 1C.125/2009 du 24 juillet 2009, consid. 1 ; 1A.222/2006 et 1P.774/2006 du 8 mai 2007, consid. 5 ; ATA/321/2009 du 30 juin 2009 consid. 2 ; ATA/331/2007 du 26 juin 2007 consid. 3d ; sur le cas d'une personne qui va devenir voisine de la construction litigieuse, ATA/450/2008 du 2 septembre 2008 consid. 3). Les conditions pour recourir peuvent aussi être réalisées même en l'absence de voisinage direct, quand une distance relativement faible sépare l'immeuble des recourants de l'installation litigieuse (ATF 121 II 171 consid. 2b p. 174 et la jurisprudence citée ; ATA/331/2007 précité).

La jurisprudence traite notamment de cas où cette distance est de 25 m (ATF 123 II 74 consid. 1b non publié), de 45 m (arrêt du Tribunal fédéral non publié M. du 4 octobre 1990, consid. 3b), de 70 m (arrêt du Tribunal fédéral non publié C. du 12 juillet 1989, consid. 2), de 120 m (ATF 116 Ib 323 consid. 2) ou de 150 m. (ATF 121 II 171 consid. 2c/bb p. 175). La qualité pour agir a en

- 17/20 - A/3797/2010 revanche été déniée dans des cas où cette distance était de 800 m (ATF 111 Ib 159 consid. 1b), respectivement de 600 m (arrêt B. du 8 avril 1997 publié in PRA 1998 5, p. 27), de 220 m (arrêt non publié B. du 9 novembre 1998, consid. 3c), de 200 m (arrêt du Tribunal fédéral du 2 novembre 1983 publié in ZBl. 85/1984, p. 378), voire de 150 m (ATF 112 Ia 119 consid. 4b). S'agissant de la qualité pour recourir contre un PLQ, le Tribunal administratif a jugé qu'une distance de l'ordre de 80 à 225 m par rapport au projet litigieux permettait encore de confirmer la présence d'un intérêt digne de protection au regard de la loi et de la jurisprudence (ATA/438/2006 du 31 août 2006, consid. 3c). Il a en revanche dénié cette qualité à des personnes domiciliées à une distance de plus de 450 m d'un projet de stade de football (ATA/492/2000 du 14 août 2000, consid. 3 et les autres références citées).

e. Le critère de la distance n'est pas le seul déterminant car la question de savoir si le voisin est directement atteint nécessite une appréciation de l'ensemble des circonstances pertinentes (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 8 avril 1997 reproduit in RDAF 1997 I p. 242 consid. 3a). S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse serait à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumières ou autres - touchant spécialement les voisins, même situés à quelque distance, ces derniers peuvent avoir qualité

pour recourir (ATA/772/2010 du 9 novembre 2010 consid. 4 ; ATA/101/2006 du 7 mars 2006 consid. 4d et 5). Il importe peu, alors, que le nombre de personnes touchées soit considérable - dans le cas d'un aéroport ou d'un stand de tir, par exemple (cf. ATF 124 II 293 consid. 3a p. 303, 120 Ib 379 consid. 4c et les arrêts cités). Il en va de même quand l'exploitation de l'installation comporte un certain risque qui, s'il se réalisait, provoquerait des atteintes dans un large rayon géographique, dans le cas d'une centrale nucléaire ou d'une usine chimique, par exemple (cf. ATF 120 Ib 379 consid. 4d/e p. 388, 431 consid. 1 p. 434).

Les immissions ou les risques justifiant l'intervention d'un cercle élargi de personnes doivent présenter un certain degré d'évidence, sous peine d'admettre l'action populaire que la loi a précisément voulu exclure. Il en va ainsi des riverains d'un aéroport, situés dans le prolongement de la piste de décollage, des voisins d'un stand de tir (cf. arrêts précités) ou des personnes exposées aux émissions d'une installation de téléphonie mobile (Arrêt du Tribunal fédéral non publié M. du 4 octobre 1990, consid. 3b : qualité pour agir reconnue à une personne habitant à 280 m de l'installation, mais pas admise à 800 m). Lorsque la charge est déjà importante, la construction projetée doit impliquer une augmentation sensible des nuisances. Ainsi en va-t-il particulièrement en milieu urbain où la définition du cercle des personnes touchées plus que n'importe quel habitant d'une agglomération n'est pas une chose aisée (Arrêt du Tribunal fédéral non publié C. du 16 avril 2002).

- 18/20 - A/3797/2010 7)

Constituée le 5 décembre 2002, l'association recourante dispose en l'espèce de la personnalité juridique. Aux termes de ses statuts, elle a pour but de défendre les intérêts et la sécurité de ses membres qui sont en principe habitants ou propriétaires non-résidents du village de Lully (art. 3 et 4 dans leur teneur en vigueur au jour du dépôt du recours). Reste à savoir si une majorité des membres de l'AVAL est spécialement touchée par le PLA querellé et dispose de la qualité pour recourir à titre individuel au sens de la jurisprudence précitée. Tel n'apparaît pas être le cas en l'espèce.

Les 188 membres de l'association recourante résident ou sont propriétaires de terrains qui se situent tous à plus de 300 m du périmètre visé par le PLA litigieux. 45 d'entre eux sont particulièrement éloignés de ce périmètre, dans la mesure où ils résident ou sont propriétaires de terrains situés de l'autre côté des routes de Soral et de Lully. Même en donnant aux notions de « voisin direct » et de « faible distance » une acception large, aucun membre de l'association ne disposerait ainsi de la qualité pour recourir à titre individuel contre l'objet du litige.

Appréciée sous l'angle des immissions induites par le PLA, la qualité pour recourir d'une majorité des membres de l'association n'apparaît pas non plus donnée. La recourante allègue que la mise en œuvre du plan litigieux aura des répercussions sur l'activité du centre d'exploitation situé à l'angle des chemins de la Pesse et de la Léchaire, soit dans le voisinage direct des premières habitations du quartier du Bas-Lully. Il en résulterait un accroissement de l'intensité du trafic de poids lourds empruntant le chemin de la Pesse jusqu'au centre d'exploitation, ainsi qu'une augmentation des nuisances sonores résultant de la manutention et du chargement/déchargement des camions, au détriment de la qualité de vie des habitants du quartier.

Sur la base du dossier, il n'apparaît pas que les nuisances invoquées par la recourante atteignent le degré d'évidence et d'intensité exigé par la jurisprudence pour justifier

l'intervention d'un cercle élargi de personnes. Selon « l'étude d'aménagement des secteurs maraîchers de la plaine de l'Aire et de la plaine de Veyrier-Troinex » d'avril 2006, le trafic induit par des exploitations de cultures sous abris d'une surface de 10 ha est estimé à 4 rotations de camions, soit à 8 mouvements de camions par jour ouvrable. Sachant que le PLA litigieux prévoit la construction d'environ 4,5 ha de serres, l'accroissement du trafic de poids lourds en résultant correspondra en l'espèce à 2 rotations de camions, soit à 4 mouvements de camions par jour ouvrable au maximum, c'est-à-dire sans tenir compte du fait que les parcelles concernées sont d'ores et déjà cultivées. Exception faite des parcelles jouxtant le chemin de la Pesse, une telle augmentation ne sera, selon toute vraisemblance, pas perceptible pour le reste du quartier du Bas-Lully. Il en va de même s'agissant des nuisances sonores alléguées par la recourante. Les services spécialisés, qui se sont penchés sur ces

- 19/20 - A/3797/2010 deux questions lors de l'enquête technique, ont d'ailleurs rendu des préavis favorables sans réserve à l'égard du PLA.

En supposant même que le PLA querellé occasionnerait des immissions suffisamment évidentes et intenses pour justifier l'intervention d'un cercle élargi de personnes, ce sont tous au plus les 86 membres de l'AVAL, propriétaires de terrains ou résidant dans le quadrilatère délimité par le chemin de la Pesse au sud, la route de Lully à l'ouest, les chemins des Colverts et de Chambert au nord et le chemin des Ruttets à l'ouest, qui pourraient s'avérer directement et spécialement concernés par de telles immissions. Une augmentation du trafic de camions sur le chemin de la Pesse, respectivement des nuisances sonores induites par l'exploitation du centre de chargement/déchargement n'auraient en effet pas d'incidence sur les parcelles situées au-delà, compte tenu de leur éloignement par rapport aux immissions alléguées et aux voies d'accès alternatives dont elles disposent. Or, ces 86 membres de l'AVAL ne représentent pas une majorité.

Les conditions du recours corporatif ne sont ainsi pas réunies. 8)

Le recours sera déclaré irrecevable pour ce motif. 9)

Un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge de la recourante. Une indemnité de procédure de CHF 2'000.- sera allouée à l'appelé en cause, à la charge de la recourante également (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.